

PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **15 juin**mil neuf cent trente **neuf**Siégent : Mr. **TRATSAERT, R**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M. P.**

contre **MAHUKU**, muhutu umuzigaba colline Kabuliga s/chef Rukimbira et chef
Lwabukamba province Bugarula territoire de **Ruhengeri** et **SEBAKERE**, muhutu
 umuzigaba meme identité que Mahuku

Prévenu (s) d'avoir : le **14 juin**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**

~~non suspecté de~~ avoir voulu se rendre
 en **Uganda**, sans être muni d'un passeport de sortie.

fait prévu et puni par les art. 1 et 5 du décret du 19 juillet 1926

Comparaisent les nommés **MAHUKU** et **SEBAKERE** dont identité ci-dessus et qui
 répondent comme suit à notre interrogatoire :

Q. Ou alliez vous lorsque les gardiens du parc National Albert (Réserve) vous
 ont arrêtés :

R. Nous nous rendions en Ufumbira (Uganda)

Q. Ou est votre passeport de ~~XXXXXX~~ sortie et votre feuille de route

R. Nous n'en avons pas, nous ne savions qu'il fallait une feuille de route
 pour nous rendre en Uganda.

Dont acte..



LE TRIBUNAL

de Police de **Ruhengeri**

séant à **Ruhengeri**

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge ~~XX~~ (des) prévenu (s) préqualifié (s)

Vu la comparution volontaire ~~du~~ (des) prévenu (s)

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ~~XX~~ (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu **que les nommés Mahuku et Sebakere furent arrêtés alors qu'ils se trouvaient en Uganda, sans être munis d'un passeport de sortie**

Attendu **que les faits sont établis par les aveux des prévenus**

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les art. 1 et 13 du décret du 19 juillet 1926**

Vu

Déclare ~~(non)~~ établie à charge **des nommés MAHUKU et SEBAKERE**

la prévention de **s'être rendus en Uganda sans être munis d'un passeport de sortie**
infraction prévue et punie par **les art. 1 et 13 du décret du 19 juillet 1926**

et le (s) condamne de ce chef à **chacun à SEPT jours de S.P.P. plus 25,00 frs d'amende ou 5 jrs de S.P.S. (à défaut de paiement ds. le délai de 7 jours) plus solidairement 19,00 frs de F.I. ou à défaut de paiement à 4 jrs. de C.P.C.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **15 juin 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE,

TRATSAERT, R



ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent vingt-neuf

le soussigné, gardien de la prison à Rumburgh

déclare que le nommé Sebaker

a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1063

date d'entrée : 15. 6. 1929

date de sortie : 22. 6. 29 ou 27. 6. 29 ou 1. 7. 29

LE GARDIEN,

Frato

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent Trente-neuf
le soussigné, gardien de la prison à Ruremberg
déclare que le nommé Mahler
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 1062
date d'entrée : 15 Juin - 1939
date de sortie : 22.6.39 ou 27.6.39 ou 1.7.39

LE GARDIEN,



PRO - JUSTICIA.

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**

Audience publique du **15 juin**

mil neuf cent trente **neuf**

Siégent : Mr. **TRATSAERT, R**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause **M. P.**

contre **MAHUKU, muhutu umuzigaba colline Kabuliga s/chef Rukimbira et chef Lwabukamba province Bugarula territoire de Ruhengeri et SEBAKERE, muhutu umuzigaba meme identité que Mahuku**

Prévenu (s) d'avoir : le **14 juin**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**

~~et plus spécialement à~~ **avoir voulu se rendre en Uganda, sans être munis d'un passeport de sortie.**

fait prévu et puni par **les art.1 et 5 du décret du 19 juillet 1926**

Comparaissent les nommés **MAHUKU et SEBAKERE** dont identité ci-dessus et qui répondent comme suit à notre interrogatoire :

Q. Ou alliez vous lorsque les gardiens du parc National Albert (Réserve) vous ont arrêtés :

R. Nous nous rendions en Ufumbira (Uganda)

Q. Ou est votre passeport de ~~MAHUKU~~ sortie et votre feuille de route

R. Nous n'en avons pas, nous ne savions qu'il fallait une feuille de route pour nous rendre en Uganda.

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de Police de

Ruhengeri

séant à

Ruhengeri

siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu (s) préqualifié (s)

XX

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu (s)

X

Où le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

XX

Attendu

**que les nommés Mahuku et Sebakere furent arrêtés alors qu'ils se
trouvaient en Uganda, sans être munis d'un passeport de sortie**

Attendu

que les faits sont établis par les aveux des prévenus

Attendu

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu **les art. 1 et 13 du décret du 19 juillet 1926**

Vu

Déclare (non) établie à charge

XXX

des nommés MAHUKU et SEBAKERE

la prévention de

s'être rendus en Ugandas sans être munis d'un

passeport de sortie

les art. 1 et 13 du décret du 19 juillet 1926

et le (s) condamne de ce chef à

**chacun à SEPT jours de S.P.P. plus 25,00 frs d'amende
ou 5 jrs de S.P.S. (à défaut de paiement ds. le délai de 7 jours) plus
solidairement 19,00 frs de F.I. ou à défaut de paiement à 4 jrs. de C.P.C.**

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **15 juin 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE,

TRATSAERT, R

